

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

OBSERVATIONS ÉCRITES DU ROYAUME DU MAROC AU TITRE DE LA REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF DÉCOULANT DE LA RÉSOLUTION A/RES/77/247 DU 30.12.2022 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ONU

– Juillet 2023 –

Par sa résolution A/RES/77/247 du 30 décembre 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié la Cour internationale de Justice (ci-après, la Cour) de donner un Avis consultatif sur les questions libellées dans son paragraphe 18 (a) et (b).

Dans son ordonnance du 03 février 2023, la Cour a décidé que *« l'Organisation des Nations-Unies et ses Etats membres sont jugés, conformément au paragraphe (2) de l'article (65) du Statut, susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif »*.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc soumet à la Cour les présentes observations écrites, en raison de son intérêt sincère et de son engagement actif en faveur du respect du droit international et de la promotion de la paix au Moyen-Orient, laquelle passe par la mise en œuvre d'une solution juste, globale et durable, fondée sur le principe des deux Etats : un Etat Palestinien indépendant sur la base des frontières du 04 juin 1967, avec Al-Qods/Jérusalem-Est comme capitale, vivant côte-à-côte avec l'Etat d'Israël, dans la paix et la sécurité et ce, conformément à la légalité internationale, aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et dans le prolongement de l'Initiative arabe de paix.

Depuis 1967, l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité des Nations Unies ont tenu une position constante concernant le statut juridique de la Bande de Gaza et la Cisjordanie – y compris Al-Qods/Jérusalem-Est¹.

En ce qui concerne, en particulier, Al-Qods/Jérusalem-Est, et outre sa singulière importance spirituelle, historique et politique, la ville sainte jouit d'un statut et d'une protection particuliers en droit international. Dans une longue série de résolutions prises depuis 1967, le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale ont, en permanence, souligné, surveillé et protégé le statut juridique en droit international d'Al-Qods/Jérusalem-Est. Objet d'un consensus international, cette position constante concernant le statut juridique d'Al-Qods/Jérusalem-Est a été consacrée par la Cour dans son Avis consultatif de 2004 sur *les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*².

Le Royaume du Maroc, dont le Souverain est Président du *Comité Al-Qods* issu de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), œuvre par tous les moyens légaux à sa portée, pour protéger le statut juridique, historique, politique et spirituel de la Ville sainte, et la préserver dans sa vocation unique de ville de paix et de rencontre pour les fidèles de toutes les religions monothéistes.

Le 30 mars 2019, Sa Majesté le Roi Mohammed VI – Amir Al Mouminine (Commandeur des Croyants) – et Sa Sainteté le Pape François, ont signé "*l'Appel d'Al-Qods/Jérusalem*", dans lequel ils affirment conjointement :

« Nous pensons important de préserver la Ville sainte de Jérusalem/Al-Qods Acharif comme patrimoine commun de

¹ Voir notamment Résolution 242 du Conseil de Sécurité du 22 novembre 1967, Op.1 (a). Voir aussi les Résolutions 2253 (ES-V) du 04.07.1967 ; 2254 (1967) du 14.07.1967 ; 2443 (XXIII) du 19.12.1968 ; 2546 (XXIV) du 11.12.1969 ; 2727 (XXV) 15.12.1970 ; 2851 (XXVI) du 20.12.1971 ; 77/54 du 06.12.1999 ; 78/54 du 06.12.1999 ; 79/54 du 06.12.1999 ; ES-1017 du 20.10.2000 ; 50/55 du 01.12.2000 ; 131/55 du 08.12.2000 ; 132/55 du 08.12.2000 ; 133/55 08.12.2000 ; 134/55 08.12.2000 ; 36/56 du 03.12.2001 ; 60/56 du 10.12.2001 ; 61/56 du 10.12.2001 ; 62/56 du 10.12.2001 ; ES-10/8 du 20.12.2001 ; ES-10/9 du 20/12/2001 et ES- 10/10 du 07.05.2002.

² CIJ, Avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Rec. 2004.

l'humanité et, par-dessus tout, pour les fidèles des trois religions monothéistes, comme lieu de rencontre et symbole de coexistence pacifique, où se cultivent le respect réciproque et le dialogue.

Dans ce but, doivent être conservés et promus le caractère spécifique multireligieux, la dimension spirituelle et l'identité particulière de Jérusalem/ Al-Qods Acharif.

Nous souhaitons, par conséquent, que dans la Ville sainte soient garantis la pleine liberté d'accès aux fidèles des trois religions monothéistes et le droit de chacune d'y exercer son propre culte, de sorte qu'à Jérusalem/ Al-Qods Acharif s'élève, de la part de leurs fidèles, la prière à Dieu, Créateur de tous, pour un avenir de paix et de fraternité sur la terre ».

Par ailleurs, très nombreuses sont les résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité consacrant le droit de la Palestine au respect de son intégrité territoriale. En particulier, la Résolution 52/67 de l'Assemblée générale du 10 décembre 1997 a souligné : « *la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens dans le territoire, y compris l'élimination des restrictions à l'accès au secteur oriental de Jérusalem et à la sortie de ce secteur [...]* »³. De même, la résolution A/RES/74/11 du 09 décembre 2019, insiste sur « *la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* ».

De même, le consensus de la communauté internationale est entier sur le statut juridique des colonies israéliennes implantées dans certaines parties du Territoire palestinien occupé – y compris Al-Qods/Jérusalem-Est. Elles constituent un obstacle à la paix et menacent de rendre impossible une solution à deux États : un Etat Palestinien indépendant et viable dans les frontières de 1967, vivant côte-à-côte avec l'Etat d'Israël, dans la paix et la sécurité⁴.

³ Résolution 52/67 de l'Assemblée générale du 10 décembre 1997, Op. 3.

⁴ Sur le statut juridique des colonies, Voir notamment la résolution A/RES/74/11 de l'Assemblée Générale du 09 décembre 2019 ; la résolution A/RES/77/126 de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 ; la résolution 446 du Conseil de Sécurité du 22 mars 1979 ; la résolution 465 du Conseil de Sécurité du 1^{er} mars 1980 ; la résolution 2334 du Conseil de sécurité du 23 décembre 2016 ; la Déclaration di Président du Conseil de sécurité S/PRST/2023/1 du 20 février 2023.

Le règlement du conflit israélo-palestinien par le dialogue et la négociation, dans le respect du cadre de négociation des Nations Unies, et notamment les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, demeure la clé de voûte pour une paix et une stabilité durables au Moyen-Orient. Ce dessein structure l'action du Royaume du Maroc tant sur le plan bilatéral, qu'au niveau multilatéral au sein de l'Organisation des Nations Unies – dans le cadre des travaux de l'Assemblée générale et de ses six grandes Commissions, et des groupements régionaux représentant la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la coopération islamique – au sein de laquelle Sa Majesté le Roi Mohammed VI exerce la présidence du *Comité Al-Qods*.

Dans son message adressé au président du *Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien*, à l'occasion de la célébration, en novembre 2022, de la journée internationale de la solidarité avec le peuple palestinien, Sa Majesté le Roi Mohammed VI a déclaré :

« Nous soulignons une fois de plus que le blocage du processus politique entre Israéliens et Palestiniens ne rend pas service à la paix que Nous souhaitons voir régner dans la région. Dans le même temps, nous encourageons tout signe positif et toute initiative louable, susceptibles de rétablir le climat de confiance et de favoriser l'amorce de négociations responsables dont l'issue serait un règlement juste, global et durable de la question palestinienne, conformément aux décisions de la légalité internationale et sur la base de la solution réaliste à deux États ».

Par ces motifs, le Royaume du Maroc forme le souhait que l'Avis consultatif que la Cour voudra bien donner, favorise une dynamique constructive de paix, en vue d'une solution applicable, équitable et durable, satisfaisant le droit légitime du peuple palestinien à un Etat indépendant, viable et souverain sur la base des frontières du 04 juin 1967, avec Al-Qods/Jérusalem-Est comme capitale, vivant côte-à-côte avec l'Etat d'Israël, dans la paix et la sécurité et permettant aux peuples de la région de vivre dans la paix, la sécurité, la stabilité et la dignité.

L'Ambassadeur
Mohamed BASRI